



COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Réuni en Séance Ordinaire
LUNDI 8 DECEMBRE 2025

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : François BOUCHEZ, Mireille COQUELLE, Béatrice ESTEBAN, Dominique de GRIFFOLET, Sébastien PIATKOWSKI, Odile ROBINET, Romaric SPIRE.

CONSEILLERS ABSENTS :

Franck MANNESSIER-PARSY (excusé)

Philippe NIEPOROWSKI (donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF)

SECRETAIRE : Mme Odile ROBINET

Date de Convocation : 01/12/2025

Date d'Affichage : 01/12/2025

Adoption du Conseil Municipal du lundi 8 septembre 2025 :

Décision prise à l'unanimité

Délibération 28/2025 : Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'ouverture anticipée de crédits d'investissement détaillée par chapitre, sur le budget principal,

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Le montant des crédits ouverts au BP 2025 est de 394 200.00 € (Hors emprunts - Chapitre 16).

Il est donc possible en vertu des textes précités de pré-affecter un potentiel de crédit de 25% de 394 200.00 € sur le budget 2026, avant son adoption, soit 98 550 €.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, dès le 1er janvier 2026, des crédits d'investissement sur le budget principal, et ce jusqu'à l'obtention du budget 2026 au plus tard le 30 avril 2026 (article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
dans la limite des crédits suivants :



Chapitre	Désignation	Budget 2025	Crédits autorisés par ouverture anticipée 2026
20	Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	7 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	364 200.00 €	91 050.00 €

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'ouverture des crédits anticipés dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessus dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025.
- PRÉCISE qu'un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au représentant de l'État.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 29/2025 : Acquisition de plein droit de biens sans maître

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite recourir à une acquisition de plein droit de biens sans maître selon l'article 713 du code civil. Les biens en question sont les suivants :

Propriétaire (SPDC)	Section	n°	contenance
BARBILLON Marie Antoinette	B	442	0ha03a03ca
BOBINET Benjamin	B	439	0ha08a22ca
COLPIN Emile	B	448	0ha05a13ca
	A	70	0ha19a85ca
	A	71	0ha05a95ca
DELEHELLE Daniel	A	75	0ha04a35ca
	A	78	0ha14a10ca
	A	79	0ha17a95ca
GLATTARD Jeanne	B	422	0ha07a10ca
GRIGNON Arthur	B	423	0ha03a55ca
LABOURE Gustave	B	376	0ha03a22ca
LABOURE René	A	77	0ha06a90ca
	B	254	0ha03a56ca
LANGELEZ Léon	B	324	0ha03a27ca
	B	437	0ha08a16ca
	B	446	0ha05a14ca
LEVASSEUR François	B	426	0ha00a90ca
MANTEL Emile	A	69	0ha08a00ca
	A	74	0ha14a55ca
SARTRE Eliane	B	258	0ha01a12ca
	A	68	0ha09a15ca
TOURNEUR Lucien	B	328	0ha01a84ca
WARIN Jean Baptiste	B	261	0ha06a73ca

Dans cette perspective, une enquête préalable a été effectuée.



Les recherches ont conclu que l'ensemble des propriétaires identifiés sont morts depuis plus de 30 ans et que suite aux décès aucune formalité n'a été enregistrée à la publicité foncière.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens et qu'aucune succession n'est en cours.

L'ensemble des démarches effectuées pour identifier les propriétaires réels ou présumés des parcelles sont jointes à la présente délibération.

Monsieur le maire propose ainsi à l'assemblée de constater que les immeubles mentionnés ci-dessus, remplissent les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

La prise de possession sera formalisée par un procès-verbal établi par monsieur le maire et affiché en mairie.

De plus, la prise de possession des biens sera publiée au fichier immobilier par l'intermédiaire d'un acte en la forme administrative.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123-2

Vu le code civil, notamment et l'article 713 ;

Vu l'enquête préalable effectuée et les différents éléments de recherches annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que les biens ci-désignés sont effectivement des biens sans maître ;
- **DECIDE** d'exercer ses droits sur ces biens sans maître en application de l'article 713 du code civil ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à dresser le Procès-Verbal de prise de possession ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette affaire, notamment concernant l'acte en la forme administrative.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 30/2025 : Bilan à 6 Ans du PLUIH de l'ARC

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement



Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvée le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvée le 1^{er} juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n°1), approuvée le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n°2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025.

Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARC.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Jean-aux-Bois souhaite apporter les éléments de connaissance suivants relatifs à l'application du PLUiH à l'échelle communale :

En matière d'habitat :

- *Modification du tracé de l'Espace Boisé Classé (parcelle A362 Sainte-Perine « La Maison Forestière »)*
- *Parcelle B 617, Zone « Les Kharites », passée en zone Naturelle.*

En matière de mobilité : *Piste cyclable Compiègne - La Brévière / SJB - Vieux-Moulin*

En matière de protection de l'environnement : *Restauration du Grand Marais avec le SMOA.*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu les observations formulées par la Commune ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

APPROUVE les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARC en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées.

Décision prise à l'unanimité.



Délibération 31/2025 : Approbation de l'attribution de compensation définitive suite à la prise de la compétence « ruissellement » par l'ARC

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 8 septembre 2025 par la délibération 27/2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes. Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Jean-aux-Bois au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 37 500 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : 37 437 €

Compétence Ruissellement : + 63 €

Attribution de Compensation définitive: 37 500 €



A noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectuée au 1^{er} juillet 2025 (mi-année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution de compensation définitive tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 32/2025 : Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir:

- la répartition du droit commun,
- la dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du versement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31



mars 2022.

Aussi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Est annexée à la présente délibération la fiche d'information FPIC nécessaire au calcul de la répartition.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

Décision prise à l'unanimité

Délibération 33/2025 : Modification de la délibération 31/2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Suppression du délai d'ancienneté d'un an aux contractuels de droit public

Rapporteur : Mireille COQUELLE

Afin d'ouvrir le droit à un contractuel de droit public à temps complet, non complet, temps partiel sans avoir un an d'ancienneté au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle



des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

À compter du 1^{er} décembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP en modifiant la délibération 31/2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin d'ouvrir les droits aux contractuels de droit public à temps complet, non complet, temps partiel sans avoir un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les adjoints administratifs, Secrétaires de mairie
- Les adjoints techniques G1,
- Les agents techniques G2

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».



Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes et ou externes.
 - o

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupe de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Plafond global à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	
	Adjoint Administratif Secrétaire de mairie	2 000 €	1 000 €	3 000 €	

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupe de fonctions	Montant plafond	Montant plafond	Plafond global à ne pas dépasser (IFSE+CIA)



		IFSE	CIA		
G 1	Adjoints Techniques	2 000 €	1 000 €	3 000 €	
G 2	Agent Technique	2 000 €	1 000 €	3 000 €	

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.
- Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.



➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
 - les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
 - La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.



En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas de congé longue maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas de congé grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De modifier la délibération n°31/2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- d'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2025 pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- pour les Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois,
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)



- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 34/2025 : Fixation du tarif de la location d'un logement meublé communal

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la nécessité pour la commune de fixer un tarif de location pour le logement meublé situé au 6 rue des Meuniers à Saint-Jean-aux-Bois (60350) appartenant au domaine privé communal ;

Considérant que ce logement est destiné à la location pour accueillir un résident temporaire ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières d'occupation du logement avec l'emplacement de stationnement attribué, conformément à l'intérêt communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Fixation du loyer

Le loyer mensuel du logement meublé communal situé 6 rue des Meuniers pour une surface habitable de 30m² est fixé à **550,00 € par mois**, charges non comprises, avec un emplacement de stationnement pour un véhicule léger.

Article 2 – Charges locatives

Les charges locatives seront calculées et établies en proportion de la consommation électrique effective du locataire, telle qu'elle sera mesurée ou estimée à l'aide des compteurs électriques ou dispositifs adéquats.

Article 3 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer hors charges est demandé au locataire.

Article 4 – Durée du bail

Le logement sera loué dans le cadre :

- d'un **bail meublé d'habitation principale**, d'une durée d'un an renouvelable.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

Le Maire est autorisé à signer le bail, à procéder à la perception des loyers et charges, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur et publiée/affichée selon les modalités habituelles.

Décision prise à l'unanimité.



Questions diverses :

Il a été abordé les sujets suivants :

- Installation plots lumineux passage piéton
- Distribution des colis de Noël le Jeudi 18 décembre 2025 avec Mireille, Odile sur les Hameaux à partir de 10h00 et Dominique dans le bourg de Saint-Jean-aux-Bois à partir de 13h00
- Courrier ARC au sujet du pylône La Brévière
- Durée de l'éclairage public de nuit
- Travaux appartement Maison du Village
- Travaux Bibliothèque : fin des travaux prévue le 19/12/2025
- Inauguration Bibliothèque
- Arbre de Noël le Samedi 20 décembre 2025 à 15h00
- Vœux 2026 à la Maison du Village le Samedi 10 Janvier 2026 à 18h30
- Repas des ainés à la Fontaine Saint-Jean le Samedi 7 février 2026
- Remise de la médaille de Saint-Jean-aux-Bois à Odile ROBINET, Béatrice ESTEBAN et Sébastien PIATKOWSKI

Séance levée à 20 heures

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF


